



République Française

Ville de Saint-Claude

Envoyé en préfecture le 27/10/2025

Reçu en préfecture le 27/10/2025

Publié le

ID : 039-213904782-20251027-VSCAR2025191-AR



Extrait des Registres des Arrêtés

POLICE DE LA CIRCULATION
227^{ème} ADDITIF AU REGLEMENT DU 08 MARS 1963

CREATION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT
RESERVES AUX DEUX ROUES MOTORISES

II – 2025 - 191

Le Maire de la Ville de SAINT-CLAUDE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la route, notamment ses articles R.110-2 et suivants relatifs à la signalisation routière et au stationnement,

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-8 et R. 417-6,

Vu le Code pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le plan local de voirie et les compétences de la commune en matière d'aménagement de l'espace public,

Considérant la nécessité d'adapter l'offre de stationnement aux besoins des usagers circulant en deux-roues motorisés,

Considérant la pertinence de transformer l'emplacement "arrêt-minute" situé rue du Marché en un emplacement réservé aux deux-roues motorisés, afin de répondre aux besoins croissants des usagers circulant en deux-roues et de mieux optimiser l'usage de l'espace public,

Considérant la pertinence de transformer des places de stationnement ordinaires en emplacements réservés aux deux roues,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté est le 227^{ème} additif au règlement de circulation de la ville de Saint-Claude.

Article 2 : Les emplacements de stationnement situés 6, Place de l'Abbaye et au 23 rue du Pré précédemment réservés à "l'arrêt-minute", sont désormais affectés au stationnement exclusif des deux-roues motorisés (motos, scooters).

De plus, neuf emplacements pour motos sont créés : deux emplacements Place du 9 avril 1944, en face du restaurant la Realta, deux emplacements Place du 9 avril 1944 en face du bar de la Place, deux emplacements parking des Religieuses, et trois emplacements devant le n° 2 bis, Place Saint-Hubert.

Article 3 : Ces prescriptions seront signalées aux usagers par une signalisation horizontale (peinture) et verticale (panneaux) placée à la diligence des Services Techniques municipaux.

Article 4 : Le stationnement de tout autre type de véhicule que les deux-roues motorisés sur cet emplacement est interdit. Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par le Code de la route.

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet lorsque les signalisations seront mises en place par les Services Techniques municipaux.

Article 6 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe, au titre de l'article R. 417-6 du Code de la Route.
Le présent arrêté prendra effet lorsque les signalisations seront mises en place par les Services Techniques municipaux.

Article 7 : Outre les recours gracieux qui s'exercent dans les mêmes délais, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La police municipale ainsi que les services municipaux de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'ampliation du présent arrêté, conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont un exemplaire sera transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Claude, monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et monsieur le Directeur des Services Techniques municipaux.

Fait en l'Hôtel de Ville le 27 octobre 2025

Le Maire, Jean-Louis MILLET